

ARTICLE XXVIII

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accord particuliers.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE XXIX

Dispositions diverses

1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

ARTICLE XXX

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Accord dans sa juridiction, et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification et prendra effet:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile en cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année de revenu ou d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

ARTICLE XXXI

Dénonciation

Le présent Accord reste indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et dans ce cas, l'Accord cesse d'être applicable: